

Le Président de l'Université

A

Mesdames et Messieurs les Directeurs et Directrice d'UFR, des Ecoles doctorales, du CREFOP, de COMETE et de CACIOPE ;

et

Mesdames et Messieurs les Responsables administratifs de ces mêmes services.

Note relative à la mise en œuvre de la procédure devant la section disciplinaire du Conseil Académique de l'Université

Le pouvoir disciplinaire est exercé en premier ressort par le Conseil Académique de l'Université constitué en section disciplinaire¹.

La section disciplinaire compétente à l'égard des usagers juge des fautes commises par les étudiants de l'Université Paris Ovest, auteurs ou complices.

Ces fautes peuvent consister en des fraudes ou tentatives de fraudes aux épreuves de contrôle continu, aux examens ou à l'occasion d'une inscription mais elles peuvent aussi relever de problèmes de discipline (violences, vols... ou tout fait de nature à porter atteinte à l'ordre et au bon fonctionnement de l'établissement)².

La Procédure à suivre est la suivante :

¹ Art R.712-9 du code de l'éducation

² Art R.712-10 du code de l'éducation

1ère étape :
Constater la faute

1) En cas de fraude ou tentative de fraude

En cas de flagrant délit de fraude ou tentative de fraude (*ex*: possession ou utilisation de documents interdits par le règlement de l'épreuve en cause) aux épreuves de contrôle continu, aux examens ou concours, le surveillant responsable de la salle prend toutes les mesures pour faire cesser la fraude ou la tentative de fraude, mais **sans interrompre la participation à l'épreuve du candidat**³.

- Le surveillant responsable de la salle saisit immédiatement les pièces ou matériels permettant d'établir ultérieurement la réalité des faits.
- Le surveillant responsable dresse un procès-verbal⁴ contresigné par les autres surveillants et par le ou les auteurs de la tentative de fraude.
En cas de refus de contresigner de la part du candidat, mention en est portée au procès verbal.

NB: Une expulsion de la salle d'examens peut toutefois être prononcée par les autorités compétentes (Président de l'Université, ou par délégation de pouvoir un directeur d'UFR ou un chef de service), **en cas de substitution de personnes ou de trouble affectant le bon déroulement de l'épreuve.**

2) En cas de trouble à l'ordre public

Ex: en cas de violences.

Le directeur d'UFR ou le chef de service fait établir un rapport au(x) témoin(s)⁵ qui accompagne la lettre de saisine de la section signée par M. Jean-Luc Guinot, responsable de la sécurité sur le campus.⁶

³ Art. 22 du Décret n° 92-657 (demeure en vigueur)

⁴ CF annexe 1 (modèle de rapport de fraude)

⁵ CF Annexe 2 Formulaire de témoignage CERFA

⁶ CF Annexe 3 (modèle de lettre de saisine)

2^{ème} étape :
La section disciplinaire est saisie

Un courrier de saisine du Directeur d'UFR concerné est adressé au Président de l'Université. Par ce courrier, le Directeur d'UFR informe le Président de sa volonté de voir la section disciplinaire⁷.

Le Président, une fois saisi cette demande reçue, saisit le Président de la section disciplinaire.

1) En cas de fraude ou tentative de fraude

- La lettre de saisine du directeur mentionne le nom, l'adresse et la qualité de la personne qui fait l'objet de poursuites ainsi que les faits qui lui sont reprochés.

Elle contient impérativement :

- **Le procès-verbal** de l'épreuve en cause ;
- **Le rapport de fraude** établi par l'enseignant responsable de la surveillance durant l'épreuve ou de la matière (*ex: si la fraude est découverte lors de la correction*)⁸;
- **La copie** originale litigieuse ;
- **Le sujet** de l'épreuve ;
- **Toutes les pièces justificatives** propres à attester de la fraude ou de la tentative.
-
- Un courrier du président de la section disciplinaire informe l'étudiant de la saisine de cette section.

2) En cas de trouble à l'ordre public

- Une lettre de demande de poursuites, signée par un directeur d'UFR ou un chef de service, doit être adressée au président de l'Université ;
- La lettre doit être accompagnée du ou des rapport(s) du(es) témoin(s)⁹.

NB : Une fois la section disciplinaire saisie, l'UFR est dessaisie du dossier disciplinaire. Les poursuites ne peuvent plus être arrêtées que sur décision de la section disciplinaire elle-même. En revanche, l'UFR reste compétente pour les autres aspects du dossier de l'étudiant.

⁷ Cf Annexe 3 (modèles lettres de saisine)

⁸ Cf Annexe 1 (modèle de rapport de fraude)

⁹ Cf Annexe 2 : Formulaire de témoignage Cerfa

La mention « SD » doit impérativement être portée au dossier de l'étudiant concerné afin que l'engagement d'une procédure disciplinaire soit connu de tous et que, l'étudiant ne se voit délivré aucun relevé de note.

3^{ème} étape :

Application des conséquences administratives de la saisine et, le cas échéant, de la sanction

L'UFR doit tirer toutes les conséquences administratives résultant de la saisine et de la décision prononcée.

1) Avant le jugement

En cas de flagrant délit de fraude, tentative de fraude ou de fraude présumée, le jury délibère sur les résultats du candidat ayant fait l'objet du procès verbal, **dans les mêmes conditions** que pour tout autre candidat¹⁰.

Si l'examen comporte un second groupe d'épreuves, le candidat est admis à y participer si ses résultats le permette¹¹.

Ainsi, les étudiants qui sont soupçonnés de fraude à la 1^{ère} session d'examen doivent repasser l'épreuve litigieuse à la 2^{ème} session si le jugement de la section disciplinaire n'est pas encore intervenu.

Toutefois, aucun certificat de réussite, ni relevé de notes ne peuvent être délivrés avant que la formation de jugement ait statué¹².

¹⁰ Art. 42 al. 1 du Décret n° 92-657 (demeure en vigueur)

¹¹ Art. 42 al. 2 du Décret n° 92-657 (demeure en vigueur)

¹² Art. 42 al. 3 du Décret n° 92-657 (demeure en vigueur)

2) Après le jugement

▪ En cas de relaxe

Si la juridiction disciplinaire considère que la preuve n'est pas établie que l'étudiant a commis une fraude, un relevé de notes ou certificat de réussite doit lui être délivré **sans délai**¹³.

▪ En cas de sanction

Sanctions disciplinaires applicables

1. Avertissement
2. Blâme
3. Exclusion de l'établissement pour une durée maximum de 5 ans (éventuellement avec sursis si l'exclusion n'excède pas 2 ans)
4. Exclusion définitive de l'établissement
5. Exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée maximum de 5 ans
6. Exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur.

- *Nullité de l'épreuve :*

Toute sanction prononcée par la section disciplinaire dans le cas d'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours, **entraîne la nullité de l'épreuve correspondante** pour l'intéressé(e)¹⁴. Une seule sanction peut être prononcée pour chaque cas.

NB : la juridiction disciplinaire **peut** en outre **prononcer la nullité du groupe d'épreuve ou de la session d'examen** ou du concours à l'égard de l'intéressé.

L'étudiant est **réputé avoir été présent à l'épreuve sans l'avoir subie**.

Aucune note ne peut lui être attribuée. Cette absence de notation a la même incidence pour la détermination de la moyenne que si le candidat avait obtenu la note « 0 » à l'épreuve annulée¹⁵.

¹³ LIJ n°125, mai 2008, p.24

¹⁴ Art. 40 al. 3 du Décret n° 92-657 (demeure en vigueur)

¹⁵ LIJ n°107, juillet-août-septembre 2006, p. 24

- *Conséquences d'une exclusion :*

La sanction disciplinaire d'exclusion entraîne l'interdiction de prendre une inscription dans le ou les établissements publics dispensant des formations post-baccalauréat et de subir des examens sanctionnant ces formations¹⁶.

L'étudiant ne pourra régulièrement *ni assister aux cours, ni passer les examens, ni bénéficier d'aucun des services attachés à la qualité d'étudiant de l'établissement* pendant la durée de cette exclusion.

▪ Publication des jugements de la section disciplinaire

La décision de la section disciplinaire est affichée à l'intérieur de l'établissement de manière anonymisée (cet affichage ne comprendra ni l'identité ni la date de naissance de la personne sanctionnée).

3) En cas d'appel au CNESER

Le Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche est compétent pour statuer en appel et en dernier ressort sur les décisions disciplinaires prises par la section disciplinaire.

En général, la section disciplinaire décide que sa décision est immédiatement exécutoire nonobstant appel, aucun relevé de note ne pourra donc être délivré à l'étudiant.

¹⁶ Art. 40 al. 4 du Décret n° 92-657 (demeure en vigueur)

Récapitulatif

I – Avant le jugement

- Lorsqu'une fraude ou tentative de fraude est constatée, l'étudiant continue de composer et un rapport de fraude est établi sauf substitution de personne ou trouble à l'ordre.
- Le jury d'examen délibère dans les mêmes conditions que pour tout autre candidat mais la note est gelée, la mention « SD » est portée au dossier de l'étudiant et ***aucun relevé de notes ne peut être délivré*** avant que la section disciplinaire ait statué. La copie est annexée au dossier transmis à la Section disciplinaire.
- L'étudiant doit être admis à repasser l'épreuve concernée au titre de la 2^{ème} session d'examen si la section disciplinaire n'a pas encore statué.



II – Après le jugement

- Si l'étudiant est relaxé un relevé de notes lui est délivré sans délai.
- Si l'étudiant est sanctionné, la sanction est assortie de la nullité de l'épreuve. L'autorité administrative saisit le jury pour une nouvelle délibération portant sur les résultats obtenus par l'intéressé. La nullité de l'épreuve a le même effet qu'un « 0 » pour le calcul de la moyenne.
- Si la sanction est une exclusion (sans sursis), son inscription administrative est suspendue, il ne peut donc pas passer les épreuves de contrôle continu, les examens qui se déroulent durant cette exclusion.
- Le jugement de la section disciplinaire est affiché à l'intérieur de l'établissement.